

Le 17 juin 2022



Objet : Demande d'accès du 6 juin 2022
N/D : 225864DAJ

Monsieur,

En réponse à votre demande du 6 juin dernier, vous trouverez ci-joints une copie dépersonnalisée des 3 rapports d'interventions du dossier DPI4340259.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Tamara Jean-Joseph, Avocate
Tamara.Jean-Joseph@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste 7181
Télec. : 418 528-7245

TJJ/ab

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 mars 2022 à 9:30	DPI4340259	4 avril 2022	RAP1380887

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9027-9217 Québec inc 2206, boulevard des Chenaux Trois-Rivières (Québec) G9A 1A1 Représentant de l'employeur	Numéro : Maikan Aventure International 2206, boulevard des Chenaux Trois-Rivières (Québec) G9A 1A1

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Stéphanie Rosa

87268

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la gestion de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, une attention particulière sera portée à la procédure d'accueil des nouveaux travailleurs.

Personnes rencontrées

Monsieur Yves Lamothe, président et directeur général
Monsieur ^A au centre d'escalade

Pour l'intervention, je suis accompagnée de Charlotte Proulx, inspectrice de la CNESST.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340259	4 avril 2022	RAP1380887

Présentation du lieu de travail

Maikan Aventure International est une entreprise du secteur d'activité 16 — commerce. L'entreprise comprend un centre d'escalade et un commerce d'équipements de plein air. De plus, elle offre un service de location d'équipements nautiques ainsi qu'un camp de jour estival. L'employeur nous informe que le restaurant présent dans le bâtiment est opéré par une autre entreprise. Maikan Aventure International embauche travailleurs lors de la saison hivernale et peut compter jusqu'à 18 travailleurs pour la période estivale.

L'employeur nous confirme qu'aucun mécanisme de gestion de la santé et sécurité n'est présent dans l'entreprise, la gestion de la santé et de la sécurité est gérée de façon informelle.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons M. Lamothe et lui expliquons le but de l'intervention. Nous recueillons des informations générales sur l'entreprise et effectuons une visite des lieux soit, le département de l'escalade ainsi que l'entrepôt. Nous discutons avec un travailleur du centre d'escalade sur place. Des photos sont prises lors de la visite. À la fin de l'intervention, un récapitulatif est fait auprès de M. Lamothe.

Description des observations et informations recueillies

Programme d'accueil des nouveaux travailleurs

M. Lamothe nous explique que les nouveaux travailleurs sont formés par compagnonnage avec des travailleurs d'expérience. La période d'accompagnement dépend du secteur et n'est pas définie. De plus, les employés peuvent travailler dans plusieurs secteurs. Certains employés ont des formations spécifiques au secteur d'activités (escalade, sports nautiques, etc.).

M. Lamothe indique qu'aucun document écrit n'est prévu pour l'accueil des travailleurs, cette activité est faite de façon informelle, aucun registre de formation n'est tenu.

Nous discutons du contenu d'un programme d'accueil en plus de l'identification des risques et des mesures de contrôles. La Loi oblige l'employeur à informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340259	4 avril 2022	RAP1380887

appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.

Afin d'élaborer un programme d'accueil complet, l'employeur doit, dans un premier temps, s'assurer d'identifier les risques présents dans chacun des différents secteurs et mettre en place des moyens pour éliminer ces risques. Considérant que les risques diffèrent selon les secteurs de l'entreprise, le programme doit être adapté aux risques par secteurs, notamment :

- Centre d'escalade
- Boutique
- Activités nautiques
- Camp de jour

La dérogation #1 est émise.

Par la suite, l'employeur devra informer les travailleurs déjà en emploi sur les risques reliés à leur travail et s'assurer qu'ils ont les compétences pour effectuer leurs tâches de façon sécuritaire.

La dérogation #2 est émise.Politique de prévention du harcèlement

M. Lamothe nous indique qu'aucune politique de prévention du harcèlement n'est présente dans l'entreprise.

L'employeur a l'obligation de prévenir le harcèlement dans son entreprise et de prendre les moyens appropriés pour le faire cesser lorsqu'une situation est portée à sa connaissance. Pour ce faire, l'employeur doit mettre en place une politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de traitement des plaintes. **La dérogation #3 est émise.**

Par la suite, lorsque la politique sera complétée, l'employeur devra, informer les travailleurs sur la politique de harcèlement. **La dérogation #4 est émise.**

Centre d'escalade

Le centre d'escalade comprend un mur de 45 pieds de hauteur qui offre la possibilité au client de grimper en moulinette ou en premier de cordée. La paroi compte environ une vingtaine de

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340259	4 avril 2022	RAP1380887

voies. Une section d'escalade de bloc est présente, mais n'est pas en opération au moment de l'intervention.

Risque de chute de hauteur

Le danger de chute de hauteur est une tolérance zéro à la CNESST ainsi une attention particulière est portée aux tâches qui peuvent exposer les travailleurs à ce danger. Le principal risque identifié lors de l'intervention est le risque de chute de hauteur lors de l'installation des prises sur la paroi de 45 pieds.

Il y a un changement de prise effectué chaque semaine ou aux deux semaines, cette tâche consiste à installer de nouvelles prises afin de modifier les voies d'escalade. Les prises sont vissées à la paroi. Lors des changements de prises, une à deux voies sont habituellement modifiées, mais il peut y avoir une plus grande section modifiée lors de la réception de nouvelles prises. L'installation des prises est effectuée par des ouvriers qui sont travailleurs ayant une grande expérience de grimpe. Pour effectuer la tâche, ils sont entre 2 à 4 ouvriers.

M. Lamothe nous indique le matériel nécessaire et indique que dans la mesure du possible, les changements sont faits lorsqu'il n'y a pas de clientèle. Il arrive que les changements soient faits sur les heures d'ouverture du Centre. Si tel est le cas, un périmètre de sécurité serait installé.

Une discussion a lieu concernant l'équipement nécessaire pour le travail en hauteur et la réglementation applicable. L'employeur nous explique que les harnais utilisés lors de la pose des prises sont différents de ceux d'escalade pour plus de confort. L'employeur nous présente le harnais utilisé et nous observons qu'il est certifié à la norme CSA Z259.10-06. L'employeur nous indique en avoir 2 harnais supplémentaires. Nous rappelons à l'employeur si 4 travailleurs peuvent réaliser la tâche au même moment, 4 harnais certifiés doivent être disponibles.

L'employeur confirme qu'aucune procédure de travail sécuritaire n'a été élaborée pour effectuer l'installation des prises.

Tel qu'indiqué dans le règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) à l'article 33.1, tout travailleur doit être protégé contre les chutes s'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres. L'employeur doit mettre en place des mesures afin d'assurer la sécurité du travailleur par la mesure de son choix notamment en s'assurant que le travailleur porte, à l'occasion de son travail, un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute en assurant de la conformité en se référant aux articles 347, 348 et 349 du RSST.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340259	4 avril 2022	RAP1380887

La Loi sur la santé et la sécurité du travail indique que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur.

Une procédure de travail sécuritaire pour l'installation des prises doit être élaborée afin que l'employeur s'assure que la méthode et les techniques utilisées par les travailleurs soient sécuritaires. **La dérogation #5 est émise.**

L'élaboration de procédures justes et adéquates nécessite l'implication et la participation des travailleurs. Tout en demeurant facilement applicable, la procédure devrait mentionner notamment :

- le matériel à utiliser;
- l'équipement de protection individuelle requis
- la disposition du poste de travail (avant, pendant et après la tâche);
- la description des tâches à exécuter;
- les tests de qualité ou inspection, si requis;
- le rangement du matériel après usage, etc.

Une fois la procédure rédigée, l'employeur a l'obligation d'informer adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à leur travail et en assurer leur formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.

L'employeur doit former les travailleurs concernés sur la procédure de travail élaborée (registre à l'appui). **La dérogation #6 est émise.**

Risque en lien avec l'usage des escabeaux

Dans la section de l'escalade de bloc, nous observons 2 escabeaux de catégorie 2. Nous rappelons qu'un escabeau de catégorie 3 ne doit pas être utilisé dans un milieu de travail puisqu'il est destiné à l'usage domestique.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340259	4 avril 2022	RAP1380887

Tenue des lieux

Lors de la visite de la section de l'escalade de bloc, nous observons une sortie de secours est encombrée par du matériel. L'employeur doit dégager l'accès et s'assurer que les sorties d'urgence demeurent libres d'accès en tout temps.

La dérogation #7 est émise.

Le 1^{er} avril 2022, l'employeur nous achemine une photo qui atteste du dégagement de la sortie d'urgence.

La dérogation #7 est effectuée.

L'employeur doit cependant déterminer un moyen pour s'assurer que le correctif demeure en place dans le temps.

➤ Le sujet sera abordé lors de la prochaine rencontre.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

COVID-19

Considérant que nous sommes toujours en période de pandémie, une discussion a lieu avec l'employeur concernant les mesures de prévention de la contamination à la COVID-19.

Mesures de prévention observées vis-à-vis la COVID-19

- Des affiches indiquent de respecter les mesures sanitaires en place tels le port du masque obligatoire et la distanciation sociale.
- Des solutions désinfectantes sont présentes à différentes stations pour les employés et les clients.
- Des barrières physiques (plexiglas) sont présentes au poste de caisse.
- Les travailleurs connaissent la consigne de ne pas se présenter sur les lieux du travail s'ils présentent des symptômes s'apparentant à ceux de la COVID-19.

Nous encourageons les parties à continuer leurs efforts pour éviter la propagation du virus dans leur milieu de travail et de demeurer à l'affut des consignes qui sont sujettes à changement selon l'évolution de la situation.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340259	4 avril 2022	RAP1380887

Mécanismes et références disponibles

- [S-2.1, r. 13 - Règlement sur la santé et la sécurité du travail \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca/s-2.1-r-13)
- [Démarche d'intégration de vos nouveaux travailleurs | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca/commission-normes-equite-sante-securite-travail)
- [Obligations de l'employeur en matière de harcèlement | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca/commission-normes-equite-sante-securite-travail-obligations-employeur)
- [Portail de formation en santé et sécurité au travail – Comment élaborer une procédure sécuritaire? \(csn.info\)](http://csn.info)
- Guide de prévention en milieu de travail : [prevention-petite-et-moyenne-entreprise.pdf \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca/prevention-petite-et-moyenne-entreprise.pdf)

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340259	4 avril 2022	RAP1380887

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Nous rappelons à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Stéphanie ROSA**Inspectrice**

Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Tél : 800 668-6210, [REDACTED]
Courriel : stephanie.rosa@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340259	4 avril 2022	RAP1380887

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9027-9217 Québec inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Élaboration du programme d'accueil des nouveaux travailleurs: L'employeur n'a pas procédé à l'identification des risques dans les différents secteurs de l'entreprise de façon à élaborer un programme d'accueil pour les nouveaux travailleurs. Cette situation peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation.	2022-04-19	Non commencée
2	LSST / 51(9) Présentation du programme d'accueil: L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail. En effet, l'employeur devra informer les travailleurs sur les risques reliés à leur travail.	2022-05-01	Non commencée
3	LSST / 51(5) Politique sur le harcèlement: Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'a pas mis en place une politique contre le harcèlement en milieu de travail. Il y a un risque de lésion physique ou psychologique en cas de harcèlement à un travailleur.	2022-04-19	Non commencée
4	LSST / 51(9) Formation sur la politique contre le harcèlement: L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail. En effet, l'employeur devra informer les travailleurs sur la politique de harcèlement.	2022-05-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340259	4 avril 2022	RAP1380887

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9027-9217 Québec inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(3) Procédure de travail - Installation des prises L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure de travail sécuritaire pour l'installation des prises qui s'effectuent à plus de 3m de hauteur. Il a un danger de chute de hauteur d'un travailleur avec des outils pouvant causer de graves blessures.	2022-04-19	Non commencée
6	LSST / 51(9) Formation sur la procédure de travail sécuritaire pour l'installation des prises : L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail. En effet, l'employeur devra former les travailleurs sur l'application de la procédure de travail sécuritaire lors de l'installation des prises.	2022-05-01	Non commencée
7	RSST / 15, al.1(4) Sortie d'urgence encombrée: Une voie de circulation servant d'accès direct à une issue n'a pas une largeur d'au moins 1100 millimètres.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 mai 2022 à 14:00	DPI4340259	12 mai 2022	RAP1385144

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9027-9217 Québec inc 2206, boulevard des Chenaux Trois-Rivières (Québec) G9A 1A1 Représentant de l'employeur	Numéro : Maikan Aventure International 2206, boulevard des Chenaux Trois-Rivières (Québec) G9A 1A1

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Stéphanie Rosa	87268
Aussi présents : Charlotte Proulx	22010

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 29 mars 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personne rencontrée

Monsieur

Personne contactée

Monsieur Yves Lamothe, président et directeur général

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340259	12 mai 2022	RAP1385144

Il n'y a pas de travailleur présent au moment de l'intervention et le centre d'escalade n'est pas en opération.

Déroulement de l'intervention

M. Lamothe n'étant pas disponible pour le rendez-vous que nous avons fixé, nous rencontrons M. A [REDACTED] et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Nous vérifions les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, un récapitulatif est fait.

Description des observations et informations recueillies

M. A [REDACTED] nous informe ne pas avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1380887). Il nous mentionne avoir été avisé verbalement par M. Yves Lamothe, président et directeur général de l'entreprise, la veille de l'intervention de suivi qu'il devenait responsable du dossier. C'est à ce moment que M. A [REDACTED] nous achemine certains documents afin de répondre aux demandes formulées par M. Lamothe. M. A [REDACTED] n'avait pas été informé qu'un rapport incluant des avis de correction avait été produit suite à l'intervention initiale ni du délai accordé pour les effectuer.

Il est donc important de souligner de nouveau à l'employeur ses obligations en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Ses obligations incluent notamment d'informer les travailleurs des informations transmises par la CNESST (LSST art. 51[10]). Nous confirmons à M. A [REDACTED] que le rapport a été acheminé aux trois adresses courriel tel que demandé par M. Lamothe lors de l'intervention initiale et une copie a été acheminée par la poste. Nous remettons une copie du rapport de l'intervention initiale à M. A [REDACTED] au moment de l'intervention actuelle.

LSST art. 51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment :

10° afficher, dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs, les informations qui leur sont transmises par la Commission, l'agence et le médecin responsable, et mettre ces informations à la disposition des travailleurs, du comité de santé et de sécurité et de l'association accréditée;

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340259	12 mai 2022	RAP1385144

Le 5 mai 2022, M. A nous achemine les documents suivants :

- Le traçage au Maikan
- Maikan Aventure – Normes de santé et sécurité au travail
- Maikan Aventure – Politique de santé et sécurité au travail
- Louer une embarcation (version du 23 avril 2022)

Programme d'accueil des nouveaux travailleurs

Les documents sur la politique en santé et sécurité ainsi que celui sur les normes de santé et sécurité au travail correspondent au programme d'accueil des nouveaux employés.

Toutefois, certains risques ne sont pas identifiés, notamment :

- Utilisation des escabeaux
- Risques liés aux travailleurs du camp de jour

La dérogation #1 est en cours.

Les travailleurs n'ont pas été informés des risques reliés à leur travail puisqu'ils n'ont pas eu la présentation des documents élaborés. **La dérogation #2 est non commencée.**

Politique de prévention du harcèlement

Aucune politique de prévention du harcèlement psychologique n'a été élaborée. M. A mentionne que cela ne faisait pas partie des demandes formulées par M. Lamothe.

Nous expliquons à M. A que lors de l'intervention initiale nous avons informé M. Lamothe que l'employeur a l'obligation de prévenir le harcèlement dans son entreprise et de prendre les moyens appropriés pour le faire cesser lorsqu'une situation est portée à sa connaissance. Pour ce faire, l'employeur doit mettre en place une politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de traitement des plaintes.

La dérogation #3 est non commencée.

Par la suite, lorsque la politique sera complétée, l'employeur devra, informer les travailleurs sur la politique de harcèlement.

La dérogation #4 est non commencée.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340259	12 mai 2022	RAP1385144

Risque de chute de hauteur

M. A nous présente une procédure de traçage qui a été élaborée par [REDACTED]. Nous discutons de la procédure avec M. A mais il nous informe ne pas être la meilleure personne pour confirmer les pratiques concernant la procédure. M. A s'engage à réviser la procédure avec la personne concernée suite à nos recommandations. Nous convenons qu'une discussion avec la personne concernée aura lieu lors de la prochaine intervention.

Nous informons M. A que le principal risque identifié lors de l'intervention initiale était le risque de chute de hauteur lors des travaux effectués sur la paroi, soit le changement de voies. Le danger de chute de hauteur est une tolérance zéro à la CNESST ainsi une attention particulière est portée aux tâches qui peuvent exposer les travailleurs à ce danger.

Étant donné que M. A n'a pas pu prendre connaissance du rapport initial, nous le référons au rapport initial afin qu'il puisse consulter la réglementation liée au travail en hauteur.

Il est donc important que le matériel prévu par la Loi soit indiqué comme étant obligatoire dans la procédure de traçage et non recommandé.

Nous constatons que trois harnais certifiés à la norme CSA Z259.10-06 sont disponibles.

Nous observons les systèmes d'encrage et l'auto-assureur au département d'escalade, M. A confirme que ceux-ci sont vérifiés annuellement par une firme spécialisée. Il peut donc confirmer lors de l'intervention que le système d'encrage est conforme aux normes spécifiques au secteur d'activités.

M. A s'engage à vérifier si les équipements de protections prévus au point 6 de la procédure soit le casque, les lunettes et les bouchons sont disponibles et qu'ils sont portés lors des travaux.

De plus, nous référons M. A au rapport initial afin qu'il puisse accéder à l'outil de référence pour réviser la procédure et s'assurer que la procédure inclut les points importants que l'on doit retrouver dans une procédure de travail sécuritaire.

La dérogation #5 est en cours.

Étant donné que la procédure était existante, M. A indique qu'aucun registre ne peut démontrer quels sont les travailleurs qui ont été informés de cette procédure.

La dérogation #6 est non commencée.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340259	12 mai 2022	RAP1385144

Risque en lien avec l'usage des escabeaux

M. A nous mentionne que des escabeaux sont utilisés dans l'entrepôt et pour la disposition des kayaks en exposition dans la boutique. Ces risques seront ajoutés dans les sections appropriées au document Normes de santé et sécurité au travail pour les employés de la boutique ainsi que les employés de l'entrepôt.

Nous constatons que la section d'escalade de bloc n'est toujours pas en opération lors de l'intervention. M. A indique qu'aucune date d'ouverture n'est prévue, il est possible que des travaux soient effectués pour remplacer le matelas au sol. M. A ne peut nous indiquer la méthode utilisée pour installer les blocs à la paroi.

Nous rappelons à M. A les conditions d'utilisations des escabeaux prévues par le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST):

RSST art. 25.1. **Conditions d'utilisation** : L'utilisation d'une échelle portative ou d'un escabeau est permise pour des travaux de courte durée.

Le type d'échelle portative ou d'escabeau utilisé doit être :

- 1° choisi en fonction du travail à exécuter ou de l'environnement de travail;
- 2° inspecté avant son utilisation pour s'assurer qu'il est en bon état;
- 3° placé près du travail à exécuter pour éviter tout déséquilibre;
- 4° déplacé lorsqu'il est fermé ou replié en évitant tout obstacle tels les fils électriques.

Ainsi, l'usage des escabeaux sur une surface instable tel qu'une surface matelassée est à proscrire ou l'employeur doit s'assurer d'améliorer la stabilité de l'équipement.

Tenue des lieux

Le 1er avril 2022, l'employeur nous achemine une photo qui atteste du dégagement de la sortie d'urgence. Nous constatons que la sortie est toujours dégagée au moment de l'intervention.

La dérogation #7 est effectuée.

Nous rappelons que l'employeur doit déterminer un moyen pour s'assurer que le correctif demeure en place dans le temps.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340259	12 mai 2022	RAP1385144

Considérant les circonstances, une prolongation de délai est accordée pour les dérogations #1 à #6. Nous convenons avec M. A [REDACTED] d'un délai supplémentaire de 15 jours.

Nous informons M. A [REDACTED] qu'aucune prolongation ne sera possible suite à ce délai.

Nous rappelons à l'employeur que le non-respect des délais convenus peut entraîner des conséquences telles qu'il l'avait été mentionnées dans le rapport d'intervention initial.

Les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Mécanismes et références disponibles

Se référer au rapport initial.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Stéphanie ROSA

Inspectrice

Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Tél : 800 668-6210, [REDACTED]

Courriel : stephanie.rosa@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340259	12 mai 2022	RAP1385144

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9027-9217 Québec inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Élaboration du programme d'accueil des nouveaux travailleurs: L'employeur n'a pas procédé à l'identification des risques dans les différents secteurs de l'entreprise de façon à élaborer un programme d'accueil pour les nouveaux travailleurs. Cette situation peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation. - Observé le : 2022-03-29 (RAP1380887) - Délai expire le 2022-04-19	2022-05-22	En cours
2	LSST / 51(9) Présentation du programme d'accueil: L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail. En effet, l'employeur devra informer les travailleurs sur les risques reliés à leur travail. - Observé le : 2022-03-29 (RAP1380887) - Délai expire le 2022-05-01	2022-05-22	Non commencée
3	LSST / 51(5) Politique sur le harcèlement: Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'a pas mis en place une politique contre le harcèlement en milieu de travail. Il y a un risque de lésion physique ou psychologique en cas de harcèlement à un travailleur. - Observé le : 2022-03-29 (RAP1380887) - Délai expire le 2022-04-19	2022-05-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340259	12 mai 2022	RAP1385144

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9027-9217 Québec inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(9) Formation sur la politique contre le harcèlement: L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail. En effet, l'employeur devra informer les travailleurs sur la politique de harcèlement. - Observé le : 2022-03-29 (RAP1380887) - Délai expire le 2022-05-01	2022-05-22	Non commencée
5	LSST / 51(3) Procédure de travail - Installation des prises L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure de travail sécuritaire pour l'installation des prises qui s'effectuent à plus de 3m de hauteur. Il y a un danger de chute de hauteur d'un travailleur avec des outils pouvant causer de graves blessures. - Observé le : 2022-03-29 (RAP1380887) - Délai expire le 2022-04-19	2022-05-22	En cours
6	LSST / 51(9) Formation sur la procédure de travail sécuritaire pour l'installation des prises : L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail. En effet, l'employeur devra former les travailleurs sur l'application de la procédure de travail sécuritaire lors de l'installation des prises. - Observé le : 2022-03-29 (RAP1380887) - Délai expire le 2022-05-01	2022-05-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Télec. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 mai 2022 à 15:00	DPI4340259	27 mai 2022	RAP1386846

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9027-9217 Québec inc 2206, boulevard des Chenaux Trois-Rivières (Québec) G9A 1A1 Représentant de l'employeur	Numéro : Maikan Aventure International 2206, boulevard des Chenaux Trois-Rivières (Québec) G9A 1A1

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Stéphanie Rosa	87268
Aussi présents : Charlotte Proulx	22010

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 6 mai 2022 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1385144)

Personnes rencontrées

A

Yves Lamothe, président et directeur général

B

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340259	27 mai 2022	RAP1386846

Personne contactée

Martin Côté-Brazeau, formateur SPRAT/IRATA/FQME

Déroulement de l'intervention

La rencontre est planifiée avant les délais afin d'épauler l'employeur dans la réalisation des correctifs demandés.

Nous rencontrons M. A [REDACTED] M. Lamothe et M. B [REDACTED] et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Nous vérifions les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur la poursuite de l'élaboration de la procédure de changements de voies. À la fin de l'intervention, un récapitulatif est effectué auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. Lamothe et M. A [REDACTED] confirment avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1385144) et avoir pris connaissance du rapport initial (RAP1380887).

M. B [REDACTED] indique avoir été informé verbalement des démarches en cours, mais ne pas avoir vu les rapports d'interventions. Les parties confirment qu'aucune copie de l'avis de corrections n'a été affichée dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs afin d'assurer leur information.

Nous rappelons à l'employeur qu'il a l'obligation d'afficher les résultats de l'inspection dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs (LSST 183).

Nous mentionnons aux parties qu'un rappel avait été effectué dans le dernier rapport à cet effet. (RAP1385144)

M. A [REDACTED] nous achemine, par courriel, les documents mis à jour depuis la dernière intervention :

- Les registres de signatures vierges pour la politique de prévention du harcèlement, pour le programme d'accueil des nouveaux travailleurs et pour la procédure de changement de voies (9 mai 2022);
- Programme d'accueil des nouveaux travailleurs (13 mai 2022);

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340259	27 mai 2022	RAP1386846

- Politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes (13 mai 2022);
- Procédure de traitement des signalements et des plaintes formelles en matière d'incivilité, de harcèlement, d'inconduite et de violence à caractère psychologique et/ou sexuel (13 mai 2022);
- Le traçage au Maikan (15 mai 2022).

Programme d'accueil des nouveaux travailleurs

Nous constatons que les éléments manquants ont été ajoutés au programme d'accueil des nouveaux travailleurs. Nous invitons les parties à mettre à jour constamment ce document au fur et à mesure que de nouveaux risques sont identifiés.

Les travailleurs n'ont pas été informés des risques reliés à leur travail puisqu'ils n'ont toujours pas eu la présentation des documents élaborés (**dérogation #2**).

M. A [REDACTED] indique que le programme sera présenté à chaque nouveau travailleur dès l'embauche. La présentation et la tenue du registre seront prises en charge par M. Yves Lamothe.

Pour les travailleurs qui sont déjà en poste, le programme leur sera acheminé par courriel afin qu'ils puissent en prendre connaissance et le registre sera complété lors de leur quart de travail suivant.

M. A [REDACTED] indique qu'il prévoit assurer la permanence des correctifs en intégrant la revue du programme d'accueil aux changements de saison, soit 2 fois par année et un rappel du programme d'accueil sera effectué aux travailleurs à la même fréquence. **La dérogation #1 est effectuée.**

Politique de prévention du harcèlement

M. A [REDACTED] nous présente le document élaboré afin de prévenir le harcèlement en milieu de travail. Le document comprend la définition du harcèlement et la procédure à suivre pour dénoncer une situation qui implique un collègue, un supérieur ou un client. **La dérogation #3 est effectuée.**

L'employeur devra, informer les travailleurs sur la politique de harcèlement (**dérogation #4**).

M. A [REDACTED] prévoit informer les membres de l'administration des démarches effectuées et par la suite, il déposera les documents élaborés au système informatique de l'entreprise afin qu'il demeure accessible à tous, en tout temps.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340259	27 mai 2022	RAP1386846

M. A [REDACTED] indique que M. Lamothe sera responsable de la tenue des documents et il assurera le suivi auprès des travailleurs.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Risque de chute de hauteur

Une discussion a eu lieu concernant la procédure en élaboration et le matériel nécessaire. L'employeur s'engage à effectuer les modifications nécessaires. De plus, la Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade (FQME) a été contactée afin de discuter de la procédure en élaboration.

La dérogation #5 est en cours.

Un suivi aura lieu à l'échéance du délai.

Étant donné que la procédure est toujours en élaboration, les travailleurs n'ont pas été formés.
La dérogation #6 est non commencée.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340259	27 mai 2022	RAP1386846

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Stéphanie ROSA

Inspectrice

Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Tél : 800 668-6210, 

Courriel : stephanie.rosa@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340259	27 mai 2022	RAP1386846

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9027-9217 Québec inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Élaboration du programme d'accueil des nouveaux travailleurs: L'employeur n'a pas procédé à l'identification des risques dans les différents secteurs de l'entreprise de façon à élaborer un programme d'accueil pour les nouveaux travailleurs. Cette situation peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation. - Suivi le : 2022-05-06 (RAP1385144) - Délai expire le 2022-05-22 - Observé le : 2022-03-29 (RAP1380887) - Délai expire le 2022-04-19	-	Effectuée
2	LSST / 51(9) Présentation du programme d'accueil: L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail. En effet, l'employeur devra informer les travailleurs sur les risques reliés à leur travail. - Suivi le : 2022-05-06 (RAP1385144) - Délai expire le 2022-05-22 - Observé le : 2022-03-29 (RAP1380887) - Délai expire le 2022-05-01	2022-05-22	-
3	LSST / 51(5) Politique sur le harcèlement: Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'a pas mis en place une politique contre le harcèlement en milieu de travail. Il y a un risque de lésion physique ou psychologique en cas de harcèlement à un travailleur. - Suivi le : 2022-05-06 (RAP1385144) - Délai expire le 2022-05-22 - Observé le : 2022-03-29 (RAP1380887) - Délai expire le 2022-04-19	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340259	27 mai 2022	RAP1386846

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9027-9217 Québec inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(9) Formation sur la politique contre le harcèlement: L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail. En effet, l'employeur devra informer les travailleurs sur la politique de harcèlement. - Suivi le : 2022-05-06 (RAP1385144) - Délai expire le 2022-05-22 - Observé le : 2022-03-29 (RAP1380887) - Délai expire le 2022-05-01	2022-05-22	-
5	LSST / 51(3) Procédure de travail - Installation des prises L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure de travail sécuritaire pour l'installation des prises qui s'effectuent à plus de 3m de hauteur. Il a un danger de chute de hauteur d'un travailleur avec des outils pouvant causer de graves blessures. - Suivi le : 2022-05-06 (RAP1385144) - Délai expire le 2022-05-22 - Observé le : 2022-03-29 (RAP1380887) - Délai expire le 2022-04-19	2022-05-22	-
6	LSST / 51(9) Formation sur la procédure de travail sécuritaire pour l'installation des prises : L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail. En effet, l'employeur devra former les travailleurs sur l'application de la procédure de travail sécuritaire lors de l'installation des prises. - Suivi le : 2022-05-06 (RAP1385144) - Délai expire le 2022-05-22 - Observé le : 2022-03-29 (RAP1380887) - Délai expire le 2022-05-01	2022-05-22	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Télec. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808